



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/15-76 portant autorisation conditionnelle d'exploiter des terres agricoles

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/50 du 24 juin 2014 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/51 du 24 juin 2014 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-14-64 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2015-043 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 13 mars 2015 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 16 avril 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par la SCEA DE LA BARDOUILLIERE, visant à l'entrée au sein de la SCEA de Monsieur CAPPELLE Hervé,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 2 juillet 2015,

CONSIDÉRANT :

- que la demande vise à l'installation en tant que jeune agriculteur de monsieur CAPPELLE Hervé au sein de la SCEA DE LA BARDOUILLIERE, sur une surface de 47ha 18a 41ca,
- que monsieur CAPPELLE Hervé réunit les conditions professionnelles pour son installation,
- que monsieur CAPPELLE Hervé exerce une activité professionnelle non agricole à temps partiel qu'il souhaite conserver,
- que dès lors l'autorisation doit être conditionnée à son installation à titre principal,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: Est autorisée l'entrée de monsieur CAPPELLE Hervé au sein de la SCEA DE LA BARDOUILLIERE, pour la mise en valeur de 47ha 18a 41ca de terres agricoles situées sur les communes de (27) BOIS ANZERAY, EPINAY et SAINT AUBIN DES HAYES pour son installation en qualité de jeune agriculteur, à la condition expresse que l'activité d'exploitant agricole de monsieur CAPPELLE Hervé soit réalisée à titre principal dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairie(s) de BOIS ANZERAY, EPINAY et SAINT AUBIN DES HAYES .

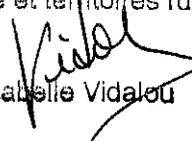
Article 3: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le **-9 JUIL. 2015**
Pour le Préfet et par délégation

L'adjointe
au chef du service économie
agricole et territoires ruraux



Isabelle Vidalou